

Karité

ARRETE N° 411 AE. du 5 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu les arrêtés généraux 1590 SEP. et 1300 SEP. des 7 juin et 5 mai 1944 fixant les valeurs FOB des amandes et beurre de karité, campagne 1944;

Vu la lettre 161 du 8 juillet 1944 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le karité sera acheté en beurre dans le Cercle de Mango, en beurre et en amandes dans les Cercles de Sokodé et du Centre.

La campagne d'achat est ouverte le 15 août.

ART. 2. — Les prix aux producteurs des amandes de karité sont fixés comme suit :

LOCALITES	PRIX aux producteurs
	Frs.
Nuatja	2.397
Localités entre Awagomé et Blita inclus	2.307
Bassari	1.577
Guérin-Kouka	1.287
Natchitikpi	1.247
Nawaré	1.337
Bapuré	1.287
Kabou	1.467
Sokodé	1.877
Tchébébé	2.227
Djabatauré	2.127
Ayengré	2.092
Tchamba	1.702
Cambolé	1.487
Bafilo	1.572
Alédjo	1.682
Lama-Kara	1.482
Aouandjello	1.537
Sara Kaoua	1.352
Aloum	1.287
Niamtougou	1.332
Siou	1.287

Les prix dans les autres centres seront fixés par les Chefs de Circonscription compte tenu des frais de transport routiers calculés à raison de 5 francs la tonne kilométrique.

Les prix à payer aux intermédiaires seront ceux aux producteurs majorés de 65 francs; cette majoration reviendra aux S. I. P. lorsque l'achat au producteur et l'ensachage seront effectués par les S. I. P.

ART. 3. — Les prix d'achat au producteur du beurre de karité brut sont fixés comme suit :

	Frs.
Nuatja	9.032
Atakpamé	8.932
Blita	8.768
Sokodé	8.089
Kandé	6.924
Mango	6.172
Barkoissi	5.935

	Frs.
Bogou	5.840
Dapango	5.605
Nadjondi	5.372

Les prix dans les autres centres seront éventuellement fixés par les Chefs de Circonscription compte tenu des frais de transport routiers à raison de 7,90 la tonne kilométrique, ce tarif comportant le transport des fûts à la montée et la descente.

Les prix du beurre fondu et logé sont majorés de 1.264 frs. par tonne soit :

Frais de fonte et manutention	120
Commission	100
Déchets	1.044
	1.264

Cette somme reviendra aux S. I. P. lorsque celles-ci achèteront le beurre au producteur et le revendront fondu et logé au commerce.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au bureau des P. T. T., dans les bureaux des cercles et subdivisions et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 5 Août 1944.

J. NOUTARY.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 413 P. du 7 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des Travaux Publics, des Chemins de Fer et du Wharf et les actes modificatifs subséquents;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 août 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté local n° 161 du 24 mars 1934 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. (nouveau). — Nul ne peut être admis dans les cadres locaux indigènes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° — Être Français (citoyen, sujet ou administré);

2° — Être âgé de 16 ans au moins et de 30 ans au plus. (Limite susceptible d'être portée jusqu'à 35 ans en tenant compte des services auxiliaires validables ou des services militaires);

3° — Les citoyens et les sujets français qui ont atteint ou dépassé l'âge de conscription devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'Armée;

4° — N'être pas ancien agent de l'Administration révoqué, licencié ou démissionnaire, sauf lorsque le licenciement a été prononcé pour nécessités budgétaires ou raisons de santé;

5° — Être au moins titulaire du Certificat de fin d'études primaires élémentaires.